



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Montmain (21)**

n°BFC-2020-2649

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2020-2649 reçue le 18/08/2020, déposée par la commune de Montmain (Côte d'Or), portant sur la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24/08/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification n°1 du PLU de la commune de Montmain (superficie de 902 ha, population de 152 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire comprend un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 23 mai 2012, ne relève pas d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé ou en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- supprimer la règle imposant le dépôt d'une autorisation d'urbanisme préalablement à la mise en place d'une clôture ;
- rendre les règles d'implantation moins contraignantes en autorisant, sous certaines conditions, les constructions à moins de 3 mètres des limites séparatives ;
- revoir les règles portant sur l'aspect et la hauteur des clôtures afin d'affiner les dispositions applicables en limites séparatives et en limites sur voie.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune de Montmain (en particulier l'avifaune et les habitats forestiers ayant motivé la définition du site Natura 2000 « Forêt de Cîteaux et environs » et la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt de Cîteaux et d'Yzeure ») ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 présent sur le territoire communal, à savoir la zone de protection spéciale (ZPS) et zone spéciale de conservation (ZSC) « Forêt de Cîteaux et environs » ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'affecter les autres sites Natura 2000

environnants, notamment les « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » (situés à 10,8 kilomètres au nord-ouest), l'« Arrière côte de Dijon et de Beaune » (11 km au nord-ouest), la « Basse vallée du Doubs et étangs associés » (10,4 km au sud-est) et les « Prairies inondables de la basse vallée du Doubs jusqu'à l'amont de Navilly » (11 km au sud-est) ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'implique ni la définition de nouvelles zones à urbaniser, ni l'édification de nouvelles habitations, les constructions autorisées en limites séparatives et les clôtures devant par ailleurs se montrer cohérentes au regard des enjeux environnementaux (maintien des continuités écologiques, vigilance quant à l'imperméabilisation des sols, insertion paysagère, etc.) ;

Considérant que les risques naturels (sismicité de niveau 2 – faible, aléa moyen pour le retrait-gonflement des argiles, niveau faible pour le radon) devront être pris en considération le cas échéant ;

Considérant que la modification n°1 du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n°1 du PLU de Montmain n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 8 octobre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr